

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° le 25 septembre 1951. Cessation de l'effet des dispositions des décrets dos 2 octobre 1945 et 18 juin 1946 portant application de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

n 1946

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Numéro JO
n° 3 du 01/03/1952

Date de publication
25 septembre 1951

Date du numéro
1 mars 1952

VISAS

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre et, notamment, son article 16

Vu le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945, portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, de l'ordonnance du 15 juin 1945

Vu le décret n° 45-1498 du 18 juin 1946 tendant à l'application aux lanagistrats et greffiers coloniaux de l'ordonnance du 15 juin 1945,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les dispositions des décrets des 2 octobre 1945 et 18 juin 1946 prévoyant le classement et le reclassement des candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi que des fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, cesseront d'avoir effet, en ce qui concerne les administrations, cadres et services des (territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, six mois après la promulgation du présent arrêté au Journal officiel de la République française. Art. 2.— Les dispositions des décrets des 2 octobre 1945 et 18 juin 1946 demeureront applicables aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite des hostilités en Indochine. Un arrêté interministériel déterminera la date à laquelle ces dispositions cesseront d'être applicables en ce qui concerne les agents visés au premier alinéa du présent article. Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat (chargé des relations avec les Etats associés et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, Pour le ministre et par délégation; Le chef de cabinet, JEAN AUBRY. Le ministre de la France d'outre-mer, Pour le ministre et par délégation: Le directeur du cabinet, HUGUES VINEL. Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, Pour le ministre et par délégation: DIDKOWSKI.